

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 22, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House 2246
(orders, decorations and medals)

Government notices 2247
Appointment opportunities 2269

Parliament
House of Commons 2270

Commissions 2271
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 2274
(banks; mortgage, loan, investment,
insurance and railway companies; other
private sector agents)

Index 2275

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général 2246
(ordres, décorations et médailles)

Avis du gouvernement 2247
Possibilités de nominations 2269

Parlement
Chambre des communes 2270

Commissions 2271
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 2274
(banques; sociétés de prêts, de fiducie
et d’investissements; compagnies
d’assurances et de chemins de fer;
autres agents du secteur privé)

Index 2276

GOVERNMENT HOUSE

TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF MILITARY MERIT

Notice is hereby given that the appointment of Chief Warrant Officer (Retired) Robert Pageau to the Order of Military Merit was terminated by Ordinance signed by the Governor General on September 25, 2025.

Ottawa, November 1, 2025

Ken MacKillop, C.D.

Secretary General of the Order of Military Merit

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

Avis est par la présente donné que la nomination de l'adjudant-chef (retraité) Robert Pageau à l'Ordre du mérite militaire a été révoquée par ordonnance signée par la gouverneure générale le 25 septembre 2025.

Ottawa, le 1^{er} novembre 2025

Le secrétaire général de l'Ordre du mérite militaire

Ken MacKillop, C.D.

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the processing of certain sponsorship applications under the Refugee Class

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act).

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 of the Act, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by managing intake in the Private Sponsorship of Refugees Program.

Overview

The intent of these Instructions is to limit the number of new Private Sponsorship of Refugees (PSR) applications from a *group*, as defined in section 138 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), such that Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) will be able to continue processing existing applications and meeting Cabinet approved admission targets, without further growing inventories.

Scope

These Instructions apply to groups, as referred to in section 138 of the Regulations, who are applying under Part 8, Division 2, of the Regulations, and for which the sponsorship application was submitted on or after the coming-into-effect date listed in these Instructions.

Applications made under a temporary public policy made under section 25.2 of the Act are excluded from these Instructions.

Setting the number of new sponsorship applications to be accepted for processing in a calendar year

The number of new sponsorship applications under Part 8 of Division 2 of the Regulations that will be accepted for processing in a calendar year, by groups, is set at zero.

The year begins on January 1, 2026, and ends on December 31, 2026.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles relatives au traitement de certaines demandes de parrainage au titre de la catégorie des réfugiés

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Les présentes instructions sont données au titre de l'article 87.3 de la Loi par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui estime qu'elles favoriseront l'atteinte des objectifs en matière d'immigration établis par le gouvernement du Canada au moyen de la gestion de la réception des demandes reçues au titre du Programme de parrainage privé de réfugiés.

Aperçu

Les présentes instructions visent à limiter le nombre de nouvelles demandes de parrainage privé de réfugiés que peut présenter un *groupe*, au sens de l'article 138 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), de façon à ce qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) puisse continuer le traitement de demandes déjà reçues en vue d'atteindre les cibles d'admissions approuvées par le Cabinet sans faire croître le volume des demandes en attente de traitement.

Portée

Les présentes instructions concernent les groupes visés à l'article 138 du Règlement qui présentent une demande au titre de la partie 8, section 2, du Règlement, et dont la demande de parrainage a été présentée à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions.

Les demandes présentées au titre d'une autre politique d'intérêt public temporaire prise en vertu de l'article 25.2 de la Loi sont exclues des présentes instructions.

Établissement du nombre de nouvelles demandes de parrainage pouvant être acceptées aux fins de traitement dans une année civile

Le nombre de nouvelles demandes de parrainage présentées par des groupes au titre de la partie 8, section 2, du Règlement qui seront acceptées aux fins de traitement dans une année civile est fixé à zéro.

L'année commence le 1^{er} janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2026.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions will not be processed.

Effective period

These Instructions take effect on January 1, 2026, and expire on December 31, 2026.

October 2, 2025

The Hon. Lena Metlege Diab, ECNS, KC, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Ministerial Condition No. 22245

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 1,3-propanediamine, *N*-[3-(C11-14-isoalkyloxy)propyl] derivs., C13-rich, acetates, Chemical Abstracts Service Registry Number 151789-08-1;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

Demandes pour motifs d'ordre humanitaire

La demande présentée depuis l'étranger au titre du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

Période de validité

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et expirent le 31 décembre 2026.

Le 2 octobre 2025

La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
**L'hon. Lena Metlege Diab, C.E.N.E., CR, C.P.,
députée**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 22245

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance dérivés *N*-[3-(C11-14-isoalkyloxy)propyliques], riches en C13, de la propane-1,3-diamine, acétates, numéro d'enregistrement 151789-08-1 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEX**Conditions**

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“consumer product” means a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies;

“cosmetic” means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

“engineered hazardous waste landfill facility” means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

“notifier” means the person who has, on July 7, 2025, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

“substance” means 1,3-propanediamine, *N*-[3-(C11-14-isoalkyloxy)propyl] derivs., C13-rich, acetates, Chemical Abstracts Service Registry Number 151789-08-1; and

“waste” means the following:

- (a) effluents that result from the manufacture of products with the substance;
- (b) effluents that result from rinsing equipment or vessels used for transportation of the substance;
- (c) disposable vessels used for the substance;
- (d) spillage that contains the substance;
- (e) process effluents that contain the substance; and
- (f) any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

ANNEXE**Conditions**

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« cosmétique » s'entend d'un cosmétique tel qu'il est défini à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

« déchets » s'entend de ce qui suit :

- a) les effluents générés par la fabrication de produits avec la substance;
- b) les effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour le transport de la substance;
- c) les contenants jetables utilisés pour la substance;
- d) un déversement contenant la substance;
- e) les effluents des procédés contenant la substance;
- f) toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 7 juillet 2025, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« produit de consommation » s'entend d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination;

« substance » s'entend de la substance dérivés *N*-[3-(C11-14-isoalkyloxy)propyliques], riches en C13, de la propane-1,3-diamine, acétates, numéro d'enregistrement 151789-08-1 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. The notifier shall not import the substance

(a) if it is present in an uncured form in a *consumer product* or *cosmetic*; or

(b) to manufacture a *consumer product* or *cosmetic*, unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during the manufacture process.

4. The notifier shall not manufacture the substance to manufacture a *consumer product* or *cosmetic*, unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during the manufacture process.

5. At least 120 days prior to manufacturing the substance or products containing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the anticipated annual quantity to be manufactured;

(b) the address of the manufacturing facility within Canada;

(c) a description of the expected modes for its transportation and storage;

(d) a description of the size and type of container used for its transportation and storage;

(e) an identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released;

(f) its anticipated releases into municipal wastewater systems;

(g) a description of the methods recommended for its destruction or disposal;

(h) a summary of all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the notifier, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;

(i) any factors that may limit environmental exposure; and

(j) the following information related to the manufacturing process of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the

Restrictions

3. Le déclarant ne doit pas importer la substance :

a) si elle est présente sous sa forme non durcie dans un *produit de consommation* ou un *cosmétique*;

b) pour fabriquer un *produit de consommation* ou un *cosmétique*, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors du processus de fabrication.

4. Le déclarant ne doit pas fabriquer la substance pour fabriquer un *produit de consommation* ou un *cosmétique*, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors du processus de fabrication.

5. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance ou des produits contenant la substance au Canada, le déclarant informe par écrit la ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) la quantité projetée de substance à fabriquer au cours de l'année;

b) l'adresse du site de fabrication au Canada;

c) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour la substance;

d) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;

e) l'identification des éléments naturels de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;

f) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités;

g) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination;

h) un résumé de toutes les autres informations et données d'essai relatives à la substance qui sont en possession du fabricant ou auxquelles il est raisonnablement censé avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers de la substance pour l'environnement et la santé humaine et le niveau d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

i) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale;

j) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la

reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

6. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees not to use the substance to manufacture a *consumer product* or *cosmetic*, unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during the manufacture process.

Disposal

7. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must thoroughly rinse any containers or transportation vessels that contained the substance prior to their reconditioning and incorporate the rinsate as a component in a mining flotation reagent processing aid, or dispose of any waste and containers or transportation vessels that contained the substance in an *engineered hazardous waste landfill facility*, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located.

Environmental release

8. Where any unauthorized or accidental release to the environment of the substance or waste containing it occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, notify an enforcement officer or the person providing the 24-hour emergency telephone service for the province where the release occurs referred to in the schedule to the *Release and Environmental Emergency Notification Regulations*.

Other requirements

9. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance, waste or containers or transport vessels that contained the substance to any person,

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance, waste or containers or transport vessels that contained

nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

6. Le déclarant doit transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance uniquement à une personne qui accepte de ne pas l'utiliser pour fabriquer un *produit de consommation* ou un *cosmétique*, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors du processus de fabrication.

Élimination

7. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit rincer à fond les conteneurs et contenants utilisés pour le transport de la substance avant leur réutilisation et incorporer les eaux de rinçage comme un ingrédient d'adjuvant de traitement de réactif de flottation minière, ou éliminer les déchets ainsi que les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance dans un *site d'enfouissement technique de déchets dangereux*, conformément aux lois applicables dans ce lieu.

Rejet environnemental

8. Si un rejet non autorisé ou accidentel de la substance ou de déchets en contenant se produit dans l'environnement, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, un agent de l'autorité ou un membre du personnel chargé du service téléphonique d'urgence de vingt-quatre heures en regard de la province où le rejet se produit mentionné à l'annexe du *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale*.

Autres exigences

9. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants

the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with sections 3, 5, 7 and 8 of the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

10. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance;
- (d) the name and address of each person in Canada who disposed of the substance, waste, containers or transportation vessels that contained the substance for the notifier, the method used to do so and the quantities of the substance, waste, containers or transportation vessels shipped to that person; and
- (e) the written confirmation referred to in paragraph 9(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraph (1)(c) or (1)(d), the notifier must update the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1)

- (a) in English, French, or both languages; and
- (b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

utilisés pour le transport de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux articles 3, 5, 7 et 8 des présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

10. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance, les déchets, les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants qui ont été expédiées à cette personne;
- e) la déclaration écrite visée à l'alinéa 9b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée aux alinéas (1)c) ou (1)d), le déclarant met à jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

- a) en anglais, en français ou dans les deux langues;
- b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Coming into force

11. The present ministerial conditions come into force on October 23, 2025.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of summary of the assessment of six substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group specified on the Domestic Substances List and of Ministerial Statements (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the assessment conducted on six substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time.

Julie Dabrusin

Minister of the Environment

Marjorie Michel

Minister of Health

ANNEX**Summary of the assessment of the Selected C3-C5 Alcohols Group**

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of six substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Selected C3-C5 Alcohols Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs),¹ the *Domestic Substances List* (DSL) names, and the common names for these substances are listed in the table below.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Entrée en vigueur

11. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 23 octobre 2025.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication du résumé de l'évaluation de six substances du groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés inscrites sur la Liste intérieure et des déclarations ministérielles [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'évaluation des six substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est donc donné par la présente que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

La ministre de l'Environnement

Julie Dabrusin

La ministre de la Santé

Marjorie Michel

ANNEXE**Résumé de l'évaluation pour le groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés**

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation de six substances collectivement appelées « groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés » dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)¹, le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Table: Substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group

CAS RN	DSL name	Common name
71-23-8	1-Propanol	Propyl alcohol
67-63-0	2-Propanol	Isopropanol
57-55-6	1,2-Propanediol	Propylene glycol
71-41-0	1-Pentanol	n/a
78-83-1	1-Propanol, 2-methyl-	Isobutanol
75-65-0	2-Propanol, 2-methyl-	<i>tert</i> -Butanol

Abbreviation: n/a, not available

The substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group, except for *tert*-butanol, naturally occur in the environment. The substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group, except for propylene glycol, were included in a survey issued pursuant to section 71 of CEPA. In 2011, manufacturing quantities in Canada were reported for 1-propanol (1 410 kg), 2-propanol (over 10 000 000 kg), isobutanol (17 800 kg), and *tert*-butanol (over 10 000 000 kg), while 1-pentanol was not reported to be manufactured above the reporting threshold of 100 kg. In the same year, import quantities in Canada were reported for 1-propanol (8 285 724 kg), 2-propanol (17 934 589 kg), 1-pentanol (104 863 kg), isobutanol (over 10 000 000 kg), and *tert*-butanol (10 000 to 100 000 kg). According to the Canadian International Merchandise Trade Web Application, 24 199 865 kg of propylene glycol were imported into Canada in 2021.

According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey for these substances (except propylene glycol), the primary reported use is in paints and coatings. Other main uses include ink, toners and colourants; cleaning and furnishing care (1-propanol, 2-propanol, and isobutanol); automotive, aircraft and transportation (2-propanol and 1-pentanol); self-care products; adhesives and sealants; and oil and natural gas extraction (2-propanol). Substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group may be used in cosmetics (1-propanol, 2-propanol, propylene glycol, and *tert*-butanol), as food additives (2-propanol and propylene glycol), as food flavouring agents (1-propanol, 2-propanol, 1-pentanol, and isobutanol), as components in the manufacture of food packaging materials (all), as incidental additives (*tert*-butanol), as medicinal or non-medicinal ingredients in drugs (all except 1-pentanol) including natural health products (1-propanol, 2-propanol, propylene glycol, and *tert*-butanol), as active ingredients in pest control products (2-propanol and propylene glycol), as formulators in pest control products (all except 1-pentanol), and in other products available to consumers.

Tableau : Substances faisant partie du groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun
71-23-8	Propan-1-ol	Alcool propylique
67-63-0	Propan-2-ol	Alcool isopropylique
57-55-6	Propane-1,2-diol	Propylène glycol
71-41-0	Pentan-1-ol	s.o.
78-83-1	2-Méthylpropan-1-ol	Alcool isobutylique
75-65-0	2-Méthylpropan-2-ol	<i>tert</i> -Butanol

Abréviation : s.o., sans objet

Les substances faisant partie du groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés, à l'exception du *tert*-butanol, sont présentes à l'état naturel dans l'environnement. Les substances de ce groupe, à l'exception du propylène glycol, ont été visées par une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE. En 2011, des quantités fabriquées au Canada ont été déclarées pour le propan-1-ol (1 410 kg), le propan-2-ol (plus de 10 000 000 kg), l'alcool isobutylique (17 800 kg) et le *tert*-butanol (plus de 10 000 000 kg), tandis que le pentan-1-ol n'a pas été fabriqué en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg. Pour la même année, des quantités importées au Canada ont été déclarées pour le propan-1-ol (8 285 724 kg), le propan-2-ol (17 934 589 kg), pentan-1-ol (104 863 kg), l'alcool isobutylique (plus de 10 000 000 kg) et le *tert*-butanol (10 000 à 100 000 kg). D'après l'application Web sur le commerce international de marchandises du Canada, 24 199 865 kg de propylène glycol ont été importés au Canada en 2021.

Selon les renseignements déclarés en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE pour ces substances (à l'exception du propylène glycol), la principale utilisation déclarée est dans les peintures et les revêtements. Les autres utilisations importantes comprennent l'encre, les toners et les colorants, les produits de nettoyage et d'entretien de mobilier (propan-1-ol, propan-2-ol et alcool isobutylique), les automobiles, les aéronefs et les transports (propan-2-ol et pentan-1-ol), les produits de soins personnels, les adhésifs et les scellants ainsi que l'extraction du pétrole et du gaz naturel (propan-2-ol). Les substances faisant partie du groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés peuvent être utilisées dans les cosmétiques (propan-1-ol, propan-2-ol, propylène glycol et *tert*-butanol), comme additifs alimentaires (propan-2-ol et propylène glycol), comme aromatisants alimentaires (propan-1-ol, propan-2-ol, pentan-1-ol et alcool isobutylique), comme composantes dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire (toutes), comme additifs indirects (*tert*-butanol), comme ingrédients médicamenteux et non médicamenteux dans des médicaments (toutes, sauf le pentan-1-ol), y compris des produits de santé naturels (propan-1-ol, propan-2-ol, propylène glycol et *tert*-butanol), comme principes actifs dans les produits antiparasitaires (propan-2-ol et propylène glycol), comme

The ecological risks of the substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, the six substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this assessment, there is a low risk of harm to the environment from the six substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group. It is concluded that the six substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

1-Propanol, 2-propanol, propylene glycol, and 1-pentanol are not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity, or reproductive toxicity. They are assessed using the approach outlined in the science approach document for substances with low human health hazard potential (Health Canada, 2019). As these four substances are considered to be of low hazard potential, quantitative exposure estimates for these substances were not derived, and the risk to human health from these substances is considered to be low.

Exposure to the general population to isobutanol is expected from air, drinking water, food, and the use of products available to consumers, such as paints and coatings. In laboratory studies, neurodevelopmental effects were observed with oral exposures to 1-butanol, an analogue of isobutanol, although this effect was not observed in studies with isobutanol through the inhalation route.

formulants dans les produits antiparasitaires (toutes sauf le pentan-1-ol) et dans d'autres produits offerts aux consommateurs.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), une approche fondée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et d'une pondération des multiples éléments de preuve pour déterminer la classification du risque. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne établis à partir du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte dans les profils d'exposition, on retrouve le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. Une matrice de risque est utilisée pour attribuer aux substances un degré de préoccupation potentielle faible, modéré ou élevé, selon leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de l'analyse de la CRE, il est peu probable que les six substances faisant partie du groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés aient des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation, les six substances du groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés présentent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il a été conclu que les six substances qui font partie du groupe des alcools C3-C5 sélectionnés ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

À la lumière de la classification sur le plan de la cancérogénicité, de la génotoxicité et de la toxicité pour le développement ou la reproduction réalisée par d'autres organismes nationaux ou internationaux, le propan-1-ol, le propan-2-ol, le propylène glycol et le pentan-1-ol n'ont pas été jugés très dangereux pour la santé humaine. Ces substances ont été évaluées au moyen de l'approche décrite dans le document d'évaluation scientifique concernant les substances présentant un faible danger pour la santé humaine (Santé Canada, 2019). Étant donné que ces quatre substances sont considérées comme ayant un faible potentiel de danger, les estimations quantitatives d'exposition n'ont pas été calculées, et le risque qu'elles présentent pour la santé humaine est jugé faible.

La population générale devrait être exposée à l'alcool isobutylique par l'air, l'eau potable, les aliments et les produits disponibles aux consommateurs, comme les peintures et les revêtements. Dans les études de laboratoire, des effets neurodéveloppementaux ont été observés après expositions par voie orale au butan-1-ol, un analogue de l'alcool isobutylique, bien que cet effet n'ait pas été observé

There are no available carcinogenicity studies for isobutanol or its analogue, 1-butanol, but they are not expected to be carcinogenic based on negative genotoxicity and their chemical structure. A comparison between critical effects and levels to which the general population, including those in the vicinity of facilities releasing isobutanol to air, may be exposed to isobutanol from environmental media, food, automotive spray paint, hobby lacquer top coat, and paint sprayer cleaner resulted in margins of exposure (MOEs) that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

Exposure to the general population to *tert*-butanol is expected from air and drinking water, and from the use of various products available to consumers, such as cosmetics and drugs including natural health products. In laboratory studies with *tert*-butanol, there were increased non-cancer kidney effects (nephropathy). Increased incidences of kidney and thyroid tumours were also reported, although the relevance of increased kidney tumours to humans was unclear. *tert*-Butanol has not been shown to be genotoxic. A comparison between critical cancer and non-cancer effects and levels to which the general population may be exposed to *tert*-butanol from environmental media, cosmetics (such as teeth whitener, body lotion, and hair spray) and other self-care products (such as hand sanitizer and sunscreen lotion), markers, and multi-purpose odour eliminator spray resulted in MOEs that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater exposure or susceptibility, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. The potential for increased susceptibility during development and reproduction was assessed and age-specific exposure estimates were derived. In addition, people living near industrial releases were considered in the assessment of isobutanol and *tert*-butanol. These subpopulations were taken into account while assessing the potential harm to human health.

Considering all the information presented in this assessment, it is concluded that the six substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under

dans les études réalisées avec l'exposition à l'alcool isobutylique par inhalation. Aucune étude sur la cancérogénicité n'a été trouvée pour l'alcool isobutylique ou son analogue, le butan-1-ol, mais ces substances ne devraient pas être cancérogènes en raison de l'absence de génotoxicité et de leur structure chimique. Une comparaison entre les effets critiques et les niveaux auxquels la population générale, notamment les personnes qui se trouvent à proximité des installations qui rejettent de l'alcool isobutylique dans l'atmosphère, peut être exposée à l'alcool isobutylique présent dans des milieux naturels, des aliments, de la peinture pour automobile en aérosol, de la laque utilisée pour la couche de finition dans des activités récréatives et du nettoyeur pour pistolet à peinture ont donné lieu à des marges d'exposition (ME) qui sont considérées comme suffisantes pour tenir compte des incertitudes liées aux données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque.

La population générale devrait être exposée au *tert*-butanol à partir de l'air et de l'eau potable, et de l'utilisation de divers produits offerts aux consommateurs, comme les cosmétiques et les médicaments, dont les produits de santé naturels. Dans le cadre d'études en laboratoire portant sur le *tert*-butanol, une fréquence accrue d'effets non cancérogènes (néphropathie) sur les reins a également été rapportée. On a observé un nombre accru de tumeurs rénales et thyroïdiennes, bien que leur pertinence relativement à la hausse des cas de tumeurs rénales chez les humains soit incertaine. Le *tert*-butanol ne s'est pas révélé génotoxique. Une comparaison entre les effets critiques cancérogènes et non cancérogènes et les concentrations de *tert*-butanol auxquelles la population générale peut être exposée à partir des milieux naturels, de cosmétiques (comme les traitements de blanchiment dentaire, les lotions corporelles et les fixatifs) et d'autres produits de soins personnels (comme les désinfectants pour les mains et les écrans solaires), de marqueurs et de vaporisateurs anti-odeurs tout usage a donné des marges d'exposition (ME) jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes liées aux données sur les effets sur la santé et l'exposition utilisées pour caractériser les risques.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a tenu compte des groupes de personnes au sein de la population canadienne qui, en raison d'une plus grande exposition ou vulnérabilité, peuvent être plus susceptibles de subir des effets nocifs pour la santé. Le potentiel d'une vulnérabilité accrue durant le développement et la reproduction a été évalué, et l'exposition selon l'âge a été estimée. Les personnes vivant près de rejets industriels ont aussi été prises en compte dans l'évaluation de l'alcool isobutylique et du *tert*-butanol. Tous ces sous-groupes de la population ont été pris en compte dans l'évaluation des dangers potentiels pour la santé humaine.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation, il a été conclu que les six substances du groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou

conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is therefore concluded that the six substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act.

The [assessment](#) for these substances is available on the [Canada.ca \(Latest news about the Chemicals Management Plan\) website](#).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of summary of the assessment of two substances — 1-decene, dimer, hydrogenated (hydrogenated didecene), CAS RN¹ 68649-11-6, and 1-decene, tetramer, mixed with 1-decene trimer, hydrogenated (HTTD), CAS RN 68649-12-7 — specified on the Domestic Substances List and of Ministerial Statements (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the assessment conducted on hydrogenated didecene and HTTD pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby;

And whereas it is concluded that these substances meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose, under paragraph 77(6)(b) of the Act, to recommend to Her Excellency the Governor in Council that these substances be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Notice is given that the ministers propose, for the purposes of subparagraph 77(6)(c)(i) of the Act, to regulate hydrogenated didecene and HTTD to restrict their use in cleaner/lubricant/preservative spray products available to consumers.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est conclu que les six substances du groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi.

L'évaluation pour ces substances est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Dernières nouvelles sur le Plan de gestion des produits chimiques\)](#).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication du résumé de l'évaluation de deux substances — le dimère du déc-1-ène, hydrogéné [di(déc-1-ène) hydrogéné], NE CAS¹ 68649-11-6, et le tétramère du déc-1-ène, mélangé avec le trimère du déc-1-ène, hydrogéné, [poly(déc-1-ène) hydrogéné], NE CAS 68649-12-7 — inscrites sur la Liste intérieure et des déclarations ministérielles [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'évaluation de di(déc-1-ène) hydrogéné et de poly(déc-1-ène) hydrogéné réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que les substances satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent, en vertu de l'alinéa 77(6)b) de la Loi, de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que ces substances soient inscrites dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est donné, aux fins du sous-alinéa 77(6)c)(i) de la Loi, de réglementer le di(déc-1-ène) hydrogéné et le poly(déc-1-ène) hydrogéné afin de restreindre leur utilisation dans les produits de nettoyage, de lubrification et de préservation en pulvérisateur mis à la disposition des consommateurs.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Notice is further given that the ministers have released a risk management approach document for these substances to continue discussions with stakeholders on the manner in which the ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substances.

Public comment period on the risk management approach — November 22, 2025, to January 21, 2026

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). The [assessment](#) and the [risk management approach](#) documents may also be consulted.

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Substances Management Information Line, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by one of the following methods:

- by email to substances@ec.gc.ca; or
- by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential. The request must provide reasons as provided for under subsection 313(2) of the Act.

Julie Dabrusin

Minister of the Environment

Marjorie Michel

Minister of Health

ANNEX

Summary of the assessment of hydrogenated didecene and HTTD

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of two substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Decenes Group.² The

² The Decenes Group substances are polyalphaolefin (PAO) substances.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié un document sur l'approche de gestion des risques pour ces substances afin de continuer les discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire ou d'instrument concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives aux substances.

Période de commentaires du public sur l'approche de gestion des risques — du 22 novembre 2025 au 21 janvier 2026

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires à l'égard du document sur l'approche de gestion des risques. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques). L'[évaluation](#) et l'[approche de gestion des risques](#) peuvent également être consultées.

Comment participer : Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés à la Ligne d'information de la gestion des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par l'un des moyens suivants :

- par courriel à substances@ec.gc.ca;
- au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels. La demande doit fournir les raisons conformément au paragraphe 313(2) de la Loi.

La ministre de l'Environnement

Julie Dabrusin

La ministre de la Santé

Marjorie Michel

ANNEXE

Résumé de l'évaluation pour le di(déc-1-ène) hydrogéné et le poly(déc-1-ène) hydrogéné

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation de deux substances qui, collectivement, sont appelées substances du groupe des décènes² dans

² Les substances du groupe des décènes sont des poly(alphaoléfin)es [PAO].

Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common name of these substances are listed in the table below.

le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Table: Substances in the Decenes Group

CAS RN	DSL name	Common name
68649-11-6 ^a	1-Decene, dimer, hydrogenated	Hydrogenated didecene
68649-12-7 ^a	1-Decene, tetramer, mixed with 1-decene trimer, hydrogenated	Hydrogenated trimer and tetramer of decene

^a The substance bearing this CAS RN is a UVCB (substance of unknown or variable composition, complex reaction products, or biological material).

Tableau : Substances du groupe des décènes

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun
68649-11-6 ^a	Dimère du déc-1-ène hydrogéné	Di(déc-1-ène) hydrogéné
68649-12-7 ^a	Tétramère du déc-1-ène, mélangé avec le trimère du déc-1-ène hydrogéné	Poly(déc-1-ène) hydrogéné

^a La substance portant ce NE CAS est une UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, imported quantities of hydrogenated didecene and hydrogenated trimer and tetramer of decene (HTTD) in Canada in 2011 were in the range of 10 000 kg to 100 000 kg and 203 742 kg, respectively. In the same year, no Canadian manufacturing activities were reported for hydrogenated didecene above the reporting threshold of 100 kg, while HTTD was reported to be manufactured in a quantity between 1 000 kg and 10 000 kg. Hydrogenated didecene is used in lubricants and greases, cosmetics, and mining applications. HTTD is used in lubricants and greases for automotive care and in the automotive, aircraft and transportation sectors.

D'après les renseignements présentés en réponse à une enquête réalisée en vertu de l'article 71 de la LCPE, les quantités importées de di(déc-1-ène) hydrogéné et de poly(déc-1-ène) hydrogéné au Canada en 2011 variaient de 10 000 kg à 100 000 kg et étaient de 203 742 kg, respectivement. Dans la même année, aucune fabrication canadienne de di(déc-1-ène) hydrogéné n'a été déclarée en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg, tandis que le poly(déc-1-ène) hydrogéné a été déclaré fabriqué en une quantité variant de 1 000 kg à 10 000 kg. Le di(déc-1-ène) hydrogéné est utilisé dans des lubrifiants, des graisses et des cosmétiques, ainsi que dans des applications minières. Le poly(déc-1-ène) hydrogéné est utilisé dans les lubrifiants, les graisses pour l'entretien des automobiles, ainsi que dans les secteurs de l'automobile, de l'aviation et des transports.

The ecological risks of the substances in the Decenes Group were characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, the substances in the Decenes Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des décènes ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique (CRE) des substances organiques. Cette approche, fondée sur les risques, tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et est basée sur une pondération des multiples éléments de preuve pour obtenir un classement du risque. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne établis à partir du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour établir les profils d'exposition, il y a le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. La méthode fait appel à une matrice des risques pour attribuer aux substances un degré de préoccupation potentielle faible, modéré ou

Considering all available lines of evidence presented in this assessment, there is a low risk of harm to the environment from hydrogenated didecene and HTTD. It is concluded that hydrogenated didecene and HTTD do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

With respect to the human health assessment, no critical health effects were identified for hydrogenated didecene or HTTD via the oral or dermal routes of exposure. This was based on the available health effects data on these substances as well as on analogues. Therefore, oral exposure to substances in the Decenes Group resulting from exposure to lipsticks is not a concern. In addition, dermal exposure from the use of automotive products and cosmetics containing these substances is not of concern.

With respect to inhalation exposure, the critical health effects are histopathological effects observed in the nasal cavity and lungs of rats exposed to aerosolized hydrogenated didecene. Hydrogenated didecene and HTTD were identified in spray products used for firearm maintenance [that is, cleaner/lubricant/preservative (CLP)]. Margins of exposure between concentrations of hydrogenated didecene and HTTD following the use of CLP spray products for firearm maintenance and critical effects levels in laboratory studies are considered potentially inadequate to address the uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. For instance, age-specific exposures were considered and developmental and reproductive toxicity studies were evaluated for potential adverse health effects. The potential for cumulative effects was considered in this assessment by examining cumulative exposures to both substances in the sentinel scenario.

élevé, en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. Selon les résultats de l'analyse de la CRE, il est peu probable que les substances du groupe des décènes puissent nuire à l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation, le di(déc-1-ène) hydrogéné et le poly(déc-1-ène) hydrogéné présentent un risque faible de causer des effets nocifs pour l'environnement. Il est conclu que le di(déc-1-ène) hydrogéné et le poly(déc-1-ène) hydrogéné ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne l'évaluation des effets de ces substances sur la santé humaine, aucun effet critique sur la santé n'a été trouvé avec le di(déc-1-ène) hydrogéné et le poly(déc-1-ène) hydrogéné par les voies d'exposition orales et cutanées. Ce résultat a été fondé sur les données sur les effets sur la santé de ces substances ainsi que sur leurs analogues. Par conséquent, l'exposition par voie orale à ces substances du groupe des décènes découlant de l'exposition aux rouges à lèvres n'est pas préoccupante. De plus, l'exposition par voie cutanée à partir de l'utilisation de produits pour l'automobile et de cosmétiques contenant ces substances n'est pas préoccupante.

En ce qui a trait à l'exposition par inhalation, les effets critiques sur la santé sont les effets histopathologiques observés dans les cavités nasales et les poumons des rats exposés au di(déc-1-ène) hydrogéné en aérosols. Le di(déc-1-ène) hydrogéné et le poly(déc-1-ène) hydrogéné ont été trouvés dans des produits par pulvérisateur d'entretien des armes à feu (c'est-à-dire des nettoyeurs, des lubrifiants et des agents de préservation [NLP]). Les marges d'exposition entre les concentrations du di(déc-1-ène) hydrogéné et du poly(déc-1-ène) hydrogéné après l'utilisation de produits NLP par pulvérisateur pour l'entretien des armes à feu et les concentrations provoquant des effets critiques dans des études en laboratoires sont considérées comme potentiellement insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les effets sur la santé et les données sur l'exposition utilisées pour caractériser le risque.

L'évaluation du risque pour la santé humaine a tenu compte des groupes de personnes au sein de la population canadienne qui, en raison d'une vulnérabilité accrue ou d'une plus grande exposition, peuvent être plus susceptibles de subir des effets nocifs pour la santé. Par exemple, les expositions propres à l'âge ont été prises en compte, et des études de toxicité pour le développement et la reproduction ont été examinées pour déceler d'éventuels effets nocifs pour la santé. Dans le cadre de la présente évaluation, on a tenu compte du risque d'effets cumulatifs

Considering all the information presented in this assessment, it is concluded that hydrogenated didecene and HTTD meet the criteria set out in paragraph 64(c) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is concluded that hydrogenated didecene and HTTD meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The assessment and the risk management approach document for these substances are available on the [Canada.ca](https://www.canada.ca/Latest news about the Chemicals Management Plan) (Latest news about the Chemicals Management Plan) website.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of supplemental material after draft screening assessment of the Flame Retardants Group, including phosphoric acid, triphenyl ester (triphenyl phosphate; TPHP), CAS RN¹ 115-86-6, and ethanol, 2-butoxy-, phosphate (3:1) [tris(2-butoxyethyl) phosphate; TBOEP], CAS RN 78-51-3, specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) published a summary of the draft screening assessment of the Flame Retardants Group in the *Canada Gazette* on November 6, 2021, for a 60-day public comment period ending on January 5, 2022;

Whereas the ministers at that time proposed to conclude that TPHP meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

en examinant les expositions cumulatives aux deux substances dans le scénario sentinelle.

Compte tenu de tous les renseignements contenus dans la présente évaluation, il est conclu que le di(déc-1-ène) hydrogéné et le poly(déc-1-ène) hydrogéné satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est conclu que le di(déc-1-ène) hydrogéné et le poly(déc-1-ène) hydrogéné satisfont à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation et le document sur l'approche de la gestion des risques pour ces substances sont disponibles sur le [site Web Canada.ca](https://www.canada.ca/Dernières nouvelles sur le Plan de gestion des produits chimiques) (Dernières nouvelles sur le Plan de gestion des produits chimiques).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de documents supplémentaires suivant l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des substances ignifuges, y compris le phosphate de triphényle (PTPh), NE CAS¹ 115-86-6, et le phosphate de tris(2-butoxyéthyle) [PTBOE], NE CAS 78-51-3, qui figurent sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont publié un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des substances ignifuges dans la *Gazette du Canada* le 6 novembre 2021 pour une période de commentaires du public de 60 jours se terminant le 5 janvier 2022;

Attendu que les ministres ont proposé à l'époque de conclure que le PTPh satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

And whereas the ministers at that time proposed to conclude that TBOEP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

Whereas new information concerning TPHP and TBOEP has been identified since then;

Whereas a summary of the additional risk characterization conducted on TPHP and TBOEP in support of the draft screening assessment pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas the proposed conclusion that TPHP meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act has not changed;

And whereas the proposed conclusion that TBOEP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act has changed,

Notice therefore is hereby given that the ministers may use the supplemental material in the additional risk characterization document to inform the final assessment of the Flame Retardants Group and any subsequent risk management.

Notice is furthermore given that the ministers have released an updated risk management scope document for these substances to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options, and to inform the subsequent risk management of TPHP and TBOEP.

Public comment period — November 22, 2025, to January 21, 2026

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations presented in the [additional risk characterization document](#). More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) web-site](#). The [risk management scope](#) may also be consulted.

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Substances Management Information Line, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by one of the following methods:

- by email to substances@ec.gc.ca; or
- by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides

Et attendu que les ministres ont proposé à l'époque de conclure que le PTBOE ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi;

Attendu que depuis, de nouvelles informations au sujet du PTPH et du PTBOE ont été identifiées;

Attendu qu'un résumé de la caractérisation supplémentaire des risques effectuée pour le PTPH et le PTBOE en soutien de l'ébauche d'évaluation préalable en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est annexé aux présentes;

Et attendu que la conclusion proposée selon laquelle le PTPH satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi n'a pas changé;

Et attendu que la conclusion proposée selon laquelle le PTBOE ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi a changé,

Avis est par les présentes donné que les ministres peuvent utiliser les renseignements additionnels contenus dans le document supplémentaire de caractérisation des risques pour éclairer l'évaluation du groupe des substances ignifuges ainsi que toute gestion subséquente des risques.

Avis est également donné que les ministres ont publié un cadre révisé de gestion des risques pour ces substances afin d'entamer les discussions avec les intervenants sur l'élaboration de mesures de gestion des risques et d'éclairer la gestion subséquente des risques associés au PTPH et au PTBOE.

Période de commentaires du public — du 22 novembre 2025 au 21 janvier 2026

Quiconque peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, soumettre à la ministre de l'Environnement des commentaires écrits sur les considérations scientifiques présentées dans le [document supplémentaire de caractérisation des risques](#). D'autres renseignements sur les considérations scientifiques peuvent être obtenus sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](#). Le [cadre de gestion des risques](#) peut également être consulté.

Comment participer : Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et être envoyés à la Ligne d'information sur la gestion des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par l'un des moyens suivants :

- par courriel à substances@ec.gc.ca;
- au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit

information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacinthe David

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX I**Summary of the additional risk characterization document**

A draft screening assessment of the Flame Retardants Group was published on November 6, 2021. This current document contains additional information to support the assessment of phosphoric acid, triphenyl ester (CAS RN 115-86-6) and ethanol, 2-butoxy-, phosphate (3:1) [CAS RN 78-51-3], hereinafter referred to as TPHP and TBOEP, respectively, which are 2 of the 10 substances in the Flame Retardants Group. Data identified or generated since the publication of the draft assessment are included herein.

The scope of this risk characterization document is limited to assessing potential human health concerns with respect to TPHP and TBOEP. For TPHP, significant new critical health effects were identified and exposures were re-examined. For TBOEP, updated exposure parameters used to estimate dermal intakes of substances found in foam-containing mattresses or upholstered furniture and infant or child restraint systems were incorporated. This document contains an updated characterization and an updated draft conclusion of the human health risks associated with exposure to TPHP and TBOEP. The public has the opportunity to comment on data and analysis included herein prior to it being considered in the finalization of the assessment of TPHP and TBOEP, and, if appropriate, the corresponding risk management approach document.

In Canada, TPHP and TBOEP are primarily used as either additive flame retardants or plasticizers in various applications, including paints and coatings (TPHP and TBOEP), foam (TPHP and TBOEP), plastics and rubber products (TPHP), lubricants and greases (TPHP), adhesives and sealants (TPHP), and floor coverings (TBOEP).

des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des produits
chimiques

Jacinthe David

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE I**Résumé du document supplémentaire sur la caractérisation des risques**

Une ébauche d'évaluation préalable pour le groupe des substances ignifuges a été publiée le 6 novembre 2021. Le présent document contient des renseignements supplémentaires à l'appui de l'évaluation du phosphate de triphényle (NE CAS 115-86-6) et du phosphate de tris(2-butoxyéthyle) [NE CAS 78-51-3], ci-après appelés PTPH et PTBOE, respectivement, qui sont 2 des 10 substances du groupe des substances ignifuges. Les données trouvées ou produites depuis la publication de l'ébauche d'évaluation sont incluses dans le présent document.

La portée du présent document de caractérisation des risques se limite à l'évaluation des éventuelles préoccupations pour la santé humaine associées au PTPH et au PTBOE. Dans le cas du PTPH, de nouveaux effets critiques importants sur la santé ont été déterminés et les expositions ont été réexaminées. Pour le PTBOE, des paramètres d'exposition mis à jour, utilisés pour estimer l'absorption cutanée de substances présentes dans les matelas ou les meubles rembourrés et les systèmes de retenue pour bébé ou enfant contenant de la mousse, ont été intégrés. Le présent document contient une caractérisation mise à jour des risques pour la santé humaine associés à l'exposition au PTPH et au PTBOE et une ébauche de conclusion sur ces risques mise à jour. Le public a l'occasion de commenter les données et les analyses contenues dans ce document avant qu'elles ne soient prises en compte dans l'évaluation finale du PTPH et du PTBOE et, le cas échéant, dans le document correspondant sur l'approche de gestion des risques.

Au Canada, le PTPH et le PTBOE sont principalement utilisés comme additifs ignifuges ou plastifiants dans diverses applications, notamment des peintures et des revêtements (PTPH et PTBOE), de la mousse (PTPH et PTBOE), des produits en plastique et en caoutchouc (PTPH), des lubrifiants et des graisses (PTPH), des adhésifs et des

These substances are also used in food packaging applications. TPHP is also used as a formulant in pest control products and in nail care products in Canada.

Significant new information on the critical effects of TPHP was identified through the scientific literature since the publication of the draft assessment, resulting in a change in the critical endpoint used to characterize risk. The critical effects associated with exposure to TPHP are developmental effects. People living in Canada may be exposed to TPHP from dust, soil, indoor air, drinking water, food, human milk, and the use of products available to consumers, including nail care products, lubricants and greases, foam-containing mattresses or furniture, and infant and child restraint systems (including booster seats). Children may also be exposed to mouthing foam toys or other products available to consumers containing TPHP. For TPHP, the margins of exposure associated with environmental media, food, and mouthing of foam objects are considered adequate to account for uncertainties in the exposure and health effects data used to characterize risk. However, the margins for dermal exposure to nail care products, lubricants and greases, as well as for prolonged skin contact from lying on foam-containing mattresses or upholstered furniture or from sitting in infant or child restraint systems (0 to 13 years), are considered potentially inadequate to account for uncertainties in the exposure and health effects data used to characterize risk.

For TBOEP, no significant changes were identified for the health effects (liver effects in males), the exposure to environmental media and food, or the exposure to products available to consumers (e.g. rust paint). Updates to exposure parameters used to estimate dermal exposures while lying on foam-containing mattresses or upholstered furniture and sitting in an infant or child restraint system (including boosters) were incorporated. As a result, the calculated margins associated with prolonged skin contact to TBOEP from lying on foam-containing mattresses or upholstered furniture (all age groups) and sitting in infant or child restraint systems (0 to 13 years) are considered potentially inadequate to account for uncertainties in the exposure and health effects data used to characterize risk.

produits d'étanchéité (PTPh) et des revêtements de sol (PTBOE). Ces substances sont également utilisées dans des emballages alimentaires. De plus, le PTPh est utilisé comme produit de formulation dans des produits antiparasitaires et des produits de soins des ongles au Canada.

De nouveaux renseignements importants sur les effets critiques du PTPh ont été relevés dans la littérature scientifique depuis la publication de l'ébauche d'évaluation, ce qui a entraîné un changement dans le paramètre critique utilisé pour caractériser les risques. Les effets critiques associés à l'exposition au PTPh sont des effets sur le développement. Les personnes vivant au Canada peuvent être exposées au PTPh par la poussière, la terre, l'air intérieur, l'eau potable, les aliments, le lait maternel et l'utilisation de produits de consommation, notamment des produits de soins des ongles, des lubrifiants et des graisses, des matelas ou des meubles contenant de la mousse et des systèmes de retenue pour bébé et enfant (y compris des sièges d'appoint). Les enfants peuvent également être exposés en portant à la bouche des jouets en mousse ou d'autres produits proposés aux consommateurs contenant du PTPh. Dans le cas du PTPh, il est jugé que les marges d'exposition associées aux milieux naturels, aux aliments et au mâchonnement d'objets en mousse sont adéquates pour la prise en compte des incertitudes entourant les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser les risques. Ce n'est cependant pas le cas pour les marges d'exposition calculées pour le contact cutané avec les produits de soins des ongles, les lubrifiants et les graisses, et pour le contact cutané prolongé associé au fait de s'allonger sur des matelas ou des meubles rembourrés contenant de la mousse ou de s'asseoir sur des systèmes de retenue pour bébé ou enfant (enfants de 0 à 13 ans), qui sont jugées potentiellement inadéquates aux fins de la prise en compte de ces incertitudes.

Pour le PTBOE, aucun changement important n'a été déterminé en matière d'effets sur la santé (effets sur le foie chez les hommes), d'exposition aux milieux naturels et aux aliments, ou d'exposition aux produits de consommation (par exemple la peinture antirouille). Des mises à jour ont été apportées aux paramètres d'exposition utilisés pour estimer les expositions cutanées associées au fait d'être allongé sur un matelas ou un meuble rembourré contenant de la mousse et d'être assis dans un système de retenue pour bébé ou enfant (y compris dans un siège d'appoint). Il en découle que les marges calculées pour le contact cutané prolongé avec le PTBOE qui se produit lorsque des personnes de tous les groupes d'âge s'allongent sur des matelas ou des meubles rembourrés contenant de la mousse ou que des enfants de 0 à 13 ans s'assoient dans des systèmes de retenue pour bébé ou enfant sont jugées potentiellement inadéquates aux fins de la prise en compte des incertitudes entourant les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées dans la caractérisation des risques.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals living in Canada who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. The potential for increased susceptibility during reproduction and development was assessed and age-specific exposure estimates were derived. Generally, infants and children were found to have higher exposure than adults. All of these populations were taken into consideration while assessing the potential harm to human health.

ANNEX II

Summary of the updated risk management scope

This risk management scope outlines the risk management options under consideration for TPHP and TBOEP. It is proposed to conclude that these substances are harmful to human health under human health risk characterization. The proposed risk management options under consideration for human health are being considered in addition to the risk management options under consideration to address the risks to the environment of the aryl organophosphates subgroup (which includes TPHP), as outlined in the [November 2021 Risk Management Scope for TPHP, BDP, BDMEPPP, IDDP, IPPP and TEP](#).

For the purposes of paragraph 77(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Government of Canada proposes to recommend that TPHP and TBOEP be added to Part 2 of Schedule 1 to CEPA.² As a result, the Government of Canada is considering the following new risk management actions:

- Regulatory and/or non-regulatory actions to reduce dermal exposure of adults to TPHP from certain lubricants and greases;
- Regulatory and/or non-regulatory actions to reduce prolonged dermal exposure of people of all ages to TPHP from products made with polymeric foams (such as certain mattresses and upholstered furniture);
- Regulatory and/or non-regulatory actions to reduce prolonged dermal exposure of infants and children up to 13 years of age to TPHP from the foam in certain infant and child restraint systems;

² After an assessment of a given substance under Part 5 of CEPA, other than section 83, the ministers shall propose one of the following measures: take no further action with respect to the substance, add the substance to the List referred to in section 75.1 of the Act (unless the substance is already on Schedule 1), recommend the addition of the substance to Part 1 of Schedule 1 to CEPA (for substances that pose the highest risk), or recommend the addition of the substance to Part 2 of Schedule 1 to CEPA (for other substances that are deemed toxic according to CEPA).

L'évaluation des effets sur la santé humaine a tenu compte des groupes de personnes au sein de la population canadienne qui, en raison d'une sensibilité ou d'une exposition accrues, pourraient présenter une vulnérabilité accrue aux effets nocifs. Le potentiel d'une sensibilité accrue durant le développement et la reproduction a été évalué, et l'exposition selon l'âge a été estimée. Il a été constaté qu'en général, les nourrissons et les enfants sont davantage exposés que les adultes. Toutes ces populations ont été prises en considération lors de l'évaluation des effets nocifs potentiels sur la santé humaine.

ANNEXE II

Résumé du cadre révisé de la gestion des risques

Le présent cadre de gestion des risques décrit les options de gestion des risques à l'étude pour le phosphate de triphényle (PTPh) et le phosphate de tris(2-butoxyéthyle) [PTBOE]. Il a été proposé de conclure, après caractérisation des risques pour la santé humaine, que ces substances sont nocives pour la santé humaine. Les options proposées de gestion des risques pour la santé humaine s'ajoutent aux options de gestion des risques envisagées pour atténuer les risques pour l'environnement du sous-groupe des organophosphates aryliques (qui comprend le PTPh), décrites dans le [Cadre de gestion des risques pour le PTPh, le PBPhDPh, le PBBPhPh, le PMNDPh, le PTPPh et le PTE de novembre 2021](#).

Aux fins de l'application de l'alinéa 77(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le gouvernement du Canada propose de recommander l'inscription du PTPh et du PTBOE à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE². Par conséquent, il envisage d'appliquer les nouvelles mesures de gestion des risques suivantes :

- Mesures réglementaires ou non réglementaires visant à réduire l'exposition cutanée des adultes au PTPh due à certains lubrifiants et à certaines graisses;
- Mesures réglementaires ou non réglementaires visant à réduire l'exposition cutanée prolongée des personnes de tous âges au PTPh attribuable aux produits fabriqués avec des mousses polymères (comme certains matelas et meubles rembourrés);
- Mesures réglementaires ou non réglementaires visant à réduire l'exposition cutanée prolongée des nourrissons

² Après l'évaluation d'une substance donnée en vertu de la partie 5 de la LCPE, à l'exception de l'article 83, les ministres proposent l'une des mesures suivantes : ne prendre aucune disposition supplémentaire concernant la substance; l'inscrire, si elle n'y figure pas déjà, sur la liste visée à l'article 75.1 de la LCPE; recommander son inscription à la partie 1 de l'annexe 1 de la LCPE (pour les substances qui présentent le plus haut niveau de risque); recommander son inscription à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE (pour les autres substances toxiques au sens de la LCPE).

- Regulatory and/or non-regulatory actions to reduce prolonged dermal exposure of people of all ages to TBOEP in products made with polymeric foams (such as certain mattresses and upholstered furniture); and
- Regulatory and/or non-regulatory actions to reduce prolonged dermal exposure of infants and children up to 13 years of age to TBOEP in the foam of certain infant and child restraint systems.

The Government of Canada is also considering other risk management actions, as follows:

- Listing TPHP as a prohibited or restricted ingredient on the Cosmetic Ingredient Hotlist³ to help reduce dermal exposure of people 4 years of age and older to TPHP from certain nail care products.

To inform risk management decision-making, information on the following topics should be provided (ideally on or before January 7, 2026) to the contact details identified in section 8 of the Risk Management Scope for TPHP and TBOEP:

- Anticipated economic impacts if the import, export and/or use of TPHP and/or TBOEP are prohibited or restricted in Canada; and
- Ongoing or anticipated changes in use of the above flame retardants, whether in response to
 - shifts to alternative substances (please provide commercial name), and alternative systems and approaches;
 - market forces;
 - changes in performance-based flammability requirements and/or standards; and/or

et des enfants de 13 ans et moins au PTPH attribuable à la mousse de certains systèmes de retenue pour bébé et enfant;

- Mesures réglementaires ou non réglementaires visant à réduire l'exposition cutanée prolongée des personnes de tous âges au PTBOE provenant de produits fabriqués avec des mousses polymères (comme certains matelas et meubles rembourrés);
- Mesures réglementaires ou non réglementaires visant à réduire l'exposition cutanée prolongée des nourrissons et des enfants de 13 ans et moins au PTBOE provenant de la mousse de certains systèmes de retenue pour bébé et enfant.

Le gouvernement du Canada envisage également les autres mesures de gestion des risques suivantes :

- Inscrire le PTPH comme ingrédient interdit ou d'utilisation restreinte sur la Liste critique des ingrédients de cosmétiques³ afin de contribuer à réduire l'exposition cutanée des personnes de 4 ans et plus au PTPH par certains produits de soins des ongles.

Afin d'éclairer la prise de décisions en matière de gestion des risques, le gouvernement sollicite des renseignements sur les sujets suivants, qu'il faut faire parvenir (idéalement au plus tard le 7 janvier 2026) aux coordonnées indiquées à la section 8 du Cadre de gestion des risques pour le PTPH et le PTBOE :

- Les incidences économiques prévues si l'importation, l'exportation ou l'utilisation du PTPH ou du PTBOE étaient interdites ou restreintes au Canada;
- Les changements en cours ou prévus dans l'utilisation des substances ignifuges susmentionnées, en réponse à ce qui suit :
 - l'adoption de substances de remplacement (veuillez indiquer le nom commercial), et de systèmes et d'approches de remplacement,
 - les forces du marché,

³ The Cosmetic Ingredient Hotlist is an administrative tool that Health Canada uses to communicate to manufacturers and others that certain substances may contravene the general prohibition found in section 16 of the *Food and Drugs Act* or may contravene one or more provisions of the *Cosmetic Regulations*. Section 16 of the *Food and Drugs Act* states that "No person shall sell any cosmetic that (a) has in or on it any substance that may cause injury to the health of the user when the cosmetic is used." In addition, the Cosmetic Ingredient Hotlist includes certain substances that may make it unlikely for a product to be classified as a cosmetic under the *Food and Drugs Act*. Compliance with the provisions of section 16 is monitored, in part, through the mandatory notification provisions of section 30 of the *Cosmetic Regulations* under the *Food and Drugs Act*, which requires that all manufacturers and importers provide a list of the cosmetic's ingredients to Health Canada.

³ La Liste critique des ingrédients de cosmétiques est un outil administratif dont Santé Canada se sert pour indiquer aux fabricants et aux autres intervenants que certaines substances peuvent contrevenir à l'interdiction générale énoncée à l'article 16 de la *Loi sur les aliments et drogues* ou à une ou plusieurs dispositions du *Règlement sur les cosmétiques*. L'article 16 de la *Loi sur les aliments et drogues* stipule ce qui suit : « Il est interdit de vendre un cosmétique qui, selon le cas : a) contient une substance — ou en est recouvert — susceptible de nuire à la santé de l'individu qui en fait usage ». En outre, la Liste critique comprend certaines substances dont la présence dans des produits fait en sorte qu'il est peu probable que ces produits soient classés comme des cosmétiques au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*. La conformité aux dispositions de l'article 16 est surveillée, en partie, au moyen des dispositions relatives à la déclaration obligatoire prévues à l'article 30 du *Règlement sur les cosmétiques* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui exige que tous les fabricants et importateurs fournissent à Santé Canada une liste des ingrédients contenus dans les cosmétiques.

- other reasons (please provide information on these reasons).

The risk management options outlined in this updated risk management scope document may evolve through consideration of assessments and risk management options or actions published for other Chemicals Management Plan (CMP) substances as required to ensure effective, coordinated, and consistent risk management decision-making.

Note: The above summary is an abridged list of options under consideration to manage these substances and to seek information on identified gaps. Refer to section 3 of the Risk Management Scope for more complete details in this regard. It should be noted that the proposed risk management options may evolve through consideration of additional information obtained from the public comment period, literature and other sources.

Proposed overall conclusion

Considering all the information presented in this document, it is proposed to conclude that TPHP and TBOEP meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The supplemental materials for these substances are available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

La Chambre de Commerce de St Georges

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated October 30, 2025, has been pleased to change the name of La Chambre de Commerce de St Georges to La Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Georges upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

November 12, 2025

Hantz Prosper
Director

For the Minister of Industry

- les modifications des exigences ou des normes en matière d'inflammabilité basées sur le rendement,
- d'autres raisons (veuillez préciser).

Les options de gestion des risques décrites dans le présent document pourraient être modifiées au besoin à la suite de l'examen d'évaluations et d'options de gestion des risques publiées pour d'autres substances visées par le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), afin d'assurer une prise de décisions efficace, coordonnée et cohérente en matière de gestion des risques.

Remarque : Le présent résumé constitue une liste abrégée des options actuellement à l'étude afin de gérer ces substances et de recueillir des renseignements pour combler les lacunes relevées dans les données. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter la section 3 du Cadre de gestion des risques. Il convient de noter que les options de gestion des risques proposées peuvent évoluer en fonction des renseignements supplémentaires provenant de la période de consultation publique, de la documentation scientifique et d'autres sources.

Conclusion générale proposée

À la lumière des renseignements contenus dans le présent document, il est proposé de conclure que le PTPH et le PTBOE satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les documents supplémentaires pour ces substances sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

La Chambre de Commerce de St Georges

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de La Chambre de Commerce de St Georges en celle de La Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Georges tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 30 octobre 2025.

Le 12 novembre 2025

Le directeur
Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Surrey Board of Trade*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated October 30, 2025, has been pleased to change the name of the Surrey Board of Trade to the Surrey & White Rock Board of Trade upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

November 12, 2025

Hantz Prosper

Director

For the Minister of Industry

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT**

BMO Life Insurance Company and BMO Life Assurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing BMO Life Insurance Company and BMO Life Assurance Company, as one company under the name in English, BMO Life Assurance Company, and, in French, BMO Société d'assurance-vie, effective December 1, 2025; and
- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing BMO Life Assurance Company to commence and carry on business, and to insure risks falling within the classes of accident and sickness insurance, credit protection insurance limited to the involuntary loss of employment of a person, the limit of which insurance is all or part of the debt of the person, and life insurance, effective December 1, 2025.

November 22, 2025

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Surrey Board of Trade*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Surrey Board of Trade en celle de la Surrey & White Rock Board of Trade tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 30 octobre 2025.

Le 12 novembre 2025

Le directeur

Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

BMO Compagnie d'assurance-vie et BMO Société d'assurance-vie — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- conformément au paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant BMO Compagnie d'assurance-vie et BMO Société d'assurance-vie en une seule société sous la dénomination sociale, en français, BMO Société d'assurance-vie, et, en anglais, BMO Life Assurance Company, à compter du 1^{er} décembre 2025;
- conformément au paragraphe 52(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance autorisant BMO Société d'assurance-vie à commencer à fonctionner et à effectuer des opérations d'assurance dans les branches accidents et maladie, protection de crédit limitée à l'assurance contre la perte involontaire d'un emploi aux termes de laquelle l'indemnisation se limite au règlement de la totalité ou d'une partie des dettes de la personne qui perd son emploi, et assurance-vie, à compter du 1^{er} décembre 2025.

Le 22 novembre 2025

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada’s diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one’s dignity, self-esteem and the ability to work to one’s full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l’inclusion, l’honnêteté, la prudence financière et la générosité d’esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l’estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur parlementaire du budget	Bureau du directeur parlementaire du budget	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
886421395RR0001	MEDICAL AID FOR PALESTINE ASSOCIATION / ASSOCIATION AIDE MÉDICALE POUR LA PALESTINE, MONTRÉAL, QUE.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2025-043 — NOTICE OF INQUIRY

Software

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from 2Keys Corporation (2Keys), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (solicitation BPM023591/29928) made by Shared Services Canada (SSC). The solicitation was for the qualification of suppliers that can deliver an issuing and verifying digital credentials solution. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on October 30, 2025, to conduct an inquiry into the complaint.

2Keys alleges that it was denied a fair evaluation because SSC relied on undisclosed criteria and on an unreasonable interpretation of the criteria, and failed to take into account 2Keys’ response in at least one instance.

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l’enregistrement d’un organisme de bienfaisance

L’avis d’intention de révocation suivant a été envoyé à l’organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu’il n’a pas respecté les parties de la *Loi de l’impôt sur le revenu* tel qu’il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), et 168(1)e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de l’intention de révoquer l’enregistrement de l’organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu’en vertu de l’alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l’enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2025-043 — AVIS D’ENQUÊTE

Logiciel

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par 2Keys Corporation (2Keys), d’Ottawa (Ontario), concernant un marché (appel d’offres BPM023591/29928) passé par Services partagés Canada (SPC). L’appel d’offres portait sur la qualification de fournisseurs capables de fournir une solution de délivrance et de vérification de justificatifs numériques. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 30 octobre 2025, d’enquêter sur la plainte.

2Keys allègue qu’elle n’a pas bénéficié d’une évaluation équitable, car SPC s’est appuyé sur des critères non divulgués et sur une interprétation déraisonnable des critères, et n’a pas tenu compte de la réponse de 2Keys à au moins une occasion.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 30, 2025

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2025-044 — NOTICE OF INQUIRY

Security system upgrades

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from Maritect Investigations and Security Ltd. (Maritect), of Sydney, Nova Scotia, concerning a procurement (solicitation EB144-250191 [WS5266793963]) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for security system upgrade services for the Canadian Coast Guard College in Sydney, Nova Scotia. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on November 6, 2025, to conduct an inquiry into the complaint.

Maritect alleges that the type and number of required door access locks were only specified in an amendment to the solicitation three business days prior to the solicitation closing, and that PWGSC unreasonably denied Maritect's extension request to confirm pricing with its suppliers in light of the revised requirement.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 6, 2025

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2025-047 — NOTICE OF INQUIRY

Financial accounting service

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from Leo-Pisces Services Group Inc. (Leo-Pisces), of Brampton, Ontario, concerning a procurement (solicitation 24-58316) made by the National Research Council of Canada (NRC). The solicitation was for the provision of services of a financial specialist. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 30 octobre 2025

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2025-044 — AVIS D'ENQUÊTE

Mises à niveau du système de sécurité

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par Maritect Investigations and Security Ltd. (Maritect), de Sydney (Nouvelle-Écosse), concernant un marché (appel d'offres EB144-250191 [WS5266793963]) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'appel d'offres portait sur des services de mise à niveau des systèmes de sécurité pour le Collège de la Garde côtière canadienne de Sydney (Nouvelle-Écosse). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 6 novembre 2025, d'enquêter sur la plainte.

Maritect allègue que le type et le nombre de serrures d'accès aux portes requis n'ont été précisés que dans un amendement à l'appel d'offres, et ce, trois jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres, et que TPSGC a refusé de manière déraisonnable la demande de prolongation de délai présentée par Maritect afin de confirmer les prix auprès de ses fournisseurs à la lumière de l'exigence modifiée.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 6 novembre 2025

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2025-047 — AVIS D'ENQUÊTE

Comptabilité générale

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par Leo-Pisces Services Group Inc. (Leo-Pisces), de Brampton (Ontario), concernant un marché (appel d'offres 24-58316) passé par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC). L'appel d'offres portait sur la fourniture de services d'un spécialiste en analyse financière. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*,

on November 13, 2025, to conduct an inquiry into the complaint.

Leo-Pisces alleges irregularities in the procurement process, including that the NRC incorrectly evaluated its proposal.

Further information may be obtained from the registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 13, 2025

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Kongsrud, Kable)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Kable Kongsrud, Parks Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, for the Municipality of Jasper, Alberta, in the municipal election to be held on October 20, 2025.

October 17, 2025

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Murdock, Nicholas)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Nicholas Murdock, National Defence, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a Councillor position for the Municipality of Clarendon, Quebec, in the municipal election to be held on November 2, 2025.

October 20, 2025

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

avis est donné que le Tribunal a décidé, le 13 novembre 2025, d'enquêter sur la plainte.

Leo-Pisces allègue des irrégularités dans le processus de passation du marché public, notamment que le CNRC a incorrectement évalué sa proposition.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 13 novembre 2025

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Kongsrud, Kable)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Kable Kongsrud, Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Municipalité de Jasper (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 20 octobre 2025.

Le 17 octobre 2025

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Murdock, Nicholas)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Nicholas Murdock, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité de Clarendon (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2025.

Le 20 octobre 2025

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of the Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on November 10, at 3:00 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Dan Stamper
President

AVIS DIVERS

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est donné par la présente que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le 10 novembre à 15 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Le président
Dan Stamper

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity [Audit, 886421395RR0001]	2271

Canadian International Trade Tribunal

File PR-2025-043 — Notice of Inquiry	
Software.....	2271
File PR-2025-044 — Notice of inquiry	
Security system upgrades.....	2272
File PR-2025-047 — Notice of inquiry	
Financial accounting service	2272

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Kongsrud, Kable)	2273
Permission granted (Murdock, Nicholas).....	2273

GOVERNMENT HOUSE

Termination of appointment to the Order of Military Merit.....	2246
---	------

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act	
Ministerial Instructions with respect to the processing of certain sponsorship applications under the Refugee Class.....	2247

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 22245.....	2248

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of summary of the assessment of six substances in the Selected C3-C5 Alcohols Group specified on the Domestic Substances List and of Ministerial Statements (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	2253
Publication of summary of the assessment of two substances — 1-decene, dimer, hydrogenated (hydrogenated didecene), CAS RN 68649-11-6, and 1-decene, tetramer, mixed with 1-decene trimer, hydrogenated (HTTD), CAS RN 68649-12-7 — specified on the Domestic Substances List and of Ministerial Statements (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	2257

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health — Continued

Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Continued	
Publication of supplemental material after draft screening assessment of the Flame Retardants Group, including phosphoric acid, triphenyl ester (triphenyl phosphate; TPHP), CAS RN 115-86-6, and ethanol, 2-butoxy-, phosphate (3:1) [tris(2-butoxyethyl) phosphate; TBOEP], CAS RN 78-51-3, specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	2261

Industry, Dept. of

Boards of Trade Act	
Chambre de Commerce de St Georges (La)	2267
Surrey Board of Trade	2268

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2269
--------------------------------	------

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act	
BMO Life Insurance Company and BMO Life Assurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business	2268

MISCELLANEOUS NOTICES

* Canadian Transit Company (The) Annual meeting	2274
--	------

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament).....	2270
--	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Canadian Transit Company (The) Assemblée annuelle.....	2274
---	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles relatives au traitement de certaines demandes de parrainage au titre de la catégorie des réfugiés.....	2247
---	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	2269
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Condition ministérielle n° 22245.....	2248
--	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'Environnement (1999) Publication de documents supplémentaires suivant l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des substances ignifuges, y compris le phosphate de triphényle (PTPh), NE CAS 115-86-6, et le phosphate de tris(2-butoxyéthyle) [PTBOE], NE CAS 78-51-3, qui figurent sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2261
Publication du résumé de l'évaluation de deux substances — le dimère du déc-1-ène, hydrogéné [di(déc-1-ène) hydrogéné], NE CAS 68649-11-6, et le tétramère du déc-1-ène, mélangé avec le trimère du déc-1-ène, hydrogéné, [poly(déc-1-ène) hydrogéné], NE CAS 68649-12-7 — inscrites sur la Liste intérieure et des déclarations ministérielles [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2257

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé (suite)

Loi canadienne sur la protection de l'Environnement (1999) [suite] Publication du résumé de l'évaluation de six substances du groupe d'alcools C3-C5 sélectionnés inscrites sur la Liste intérieure et des déclarations ministérielles [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2253
--	------

Industrie, min. de l'

Loi sur les chambres de commerce Chambre de Commerce de St Georges (La)	2267
Surrey Board of Trade	2268

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les sociétés d'assurances BMO Compagnie d'assurance-vie et BMO Société d'assurance-vie — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement.....	2268
--	------

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 886421395RR0001].....	2271
--	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Kongsrud, Kable)	2273
Permission accordée (Murdock, Nicholas).....	2273

Tribunal canadien du commerce extérieur

Dossier PR-2025-043 — Avis d'enquête Logiciel.....	2271
Dossier PR-2025-044 — Avis d'enquête Mises à niveau du système de sécurité.....	2272
Dossier PR-2025-047 — Avis d'enquête Comptabilité générale.....	2272

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45^e législature) 2270

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

- Fin de l'appartenance à l'Ordre du mérite militaire..... 2246

* Cet avis a déjà été publié.